

**FONDS COMMUNAL
D'ENCOURAGEMENT
POUR LE
DÉVELOPPEMENT
DURABLE
DIRECTIVES
MUNICIPALES**

Article premier - Bénéficiaires

Les mesures d'encouragement définies par les présentes dispositions, au sens de l'article 5 du règlement du « Fonds communal d'encouragement pour le développement durable », sont destinées à toutes les personnes morales ou physiques pour des projets situés sur le territoire communal de Giez, à l'exclusion du Canton et de la Confédération.

Des projets des services communaux peuvent également être subventionnés par ce Fonds.

Art. 2 – Montant de la taxe

La taxe s'élève à 0.3 ct le kWh.

Art. 3 – Conditions générales du subventionnement

Sous réserve des disponibilités du Fonds, les subventions sont en principe octroyées conformément aux conditions exposées dans le tableau annexé intitulé : « Programme d'attribution des subventions ».

Il est possible d'envisager des contributions non prévues dans le programme d'attribution. Toutes les demandes doivent être faites au moyen des formulaires communaux établis à cet effet. Les demandes non datées, non signées ou incomplètes ne pourront être prises en considération.

La Municipalité, examine toutes les demandes, en juge la pertinence et la cohérence par rapport au développement durable, dans les trois mois qui suivent leur dépôt.

La Municipalité se réserve le droit de demander un justificatif sur l'efficacité énergétique des mesures d'assainissement.

Le cumul de subventions est possible (Confédération, Canton, Commune).

Pour pouvoir bénéficier d'une subvention, l'exécution des travaux de la catégorie « bâtiments existants » ne devrait pas débiter avant l'obtention de l'accusé de réception du dossier de demande de subventionnement. La Municipalité se réserve le droit de refuser l'octroi de subvention dans le cas où les travaux auraient déjà été effectués avant l'obtention de l'accusé de réception.

La décision d'octroi ou de refus d'une aide fait l'objet d'un courrier séparé, mentionnant la décision de la Municipalité et, le cas échéant, le montant attribué.

L'ensemble des subventions est susceptible d'être suspendu en tout temps en fonction du nombre de demandes et des recettes du Fonds.

Art. 4 – Dépôt de la demande

Pour être prises en compte, les demandes (projets ou acquisitions) doivent être accompagnées du formulaire communal concernant le type de requête ainsi que de ses annexes. Ils doivent également répondre aux critères suivants :

- a) être conformes aux conditions de l'article 5 du règlement ;
- b) indiquer clairement les résultats attendus ;
- c) permettre un contrôle des résultats obtenus.

Les documents sont à transmettre par écrit à
Commune de Giez, Place du Collège 4, 1429 Giez

Art. 5 – Durée de l'aide

L'aide accordée est promise pour une durée de deux ans à compter de la décision positive de la Municipalité.

Les travaux doivent être achevés dans ce délai. Passé ce délai, l'engagement de la Commune devient caduc.

Art. 6 – Contrôle des travaux

La Municipalité désigne une personne déléguée pour reconnaître les actions ou travaux exécutés. Le bénéficiaire d'une aide financière ne peut s'opposer à une reconnaissance des travaux ou des actions, pendant et/ou après la réalisation des travaux.

S'il est impossible, par la faute du requérant, de procéder à cette reconnaissance, la Municipalité peut révoquer tout ou partie de l'aide promise.

Art. 7 – Décompte final

Dans les trois mois suivant la fin des actions ou des travaux, le requérant doit présenter les factures honorées et le décompte des actions ou des travaux pour obtenir le versement de l'aide promise.

Pour les travaux de la catégorie « Bâtiments / Rénovation », l'avis de subvention du Canton doit être joint au dossier.

Si le montant du devis est dépassé, l'aide allouée n'est pas modifiée et demeure celle promise par la décision de la Municipalité mentionnée à l'art. 3, al. 8. Si les frais engagés sont inférieurs, l'aide allouée sera adaptée prorata.

Art. 8 – Versement de la subvention

L'aide ne sera versée qu'après l'achèvement des travaux ou étude, sous réserve de la conformité de l'objet déposé (art. 13 du règlement communal).

L'aide est créditée sur le compte désigné par le bénéficiaire, dans les 30 jours suivant la présentation du décompte final, et pour autant que les conditions de l'art. 6 des présentes directives soient remplies. Pour les achats de véhicules (voiture, scooter, vélo), le versement intervient dans les 30 jours suivant la réception de la facture d'achat.

Art. 9 – Aliénation d'un bâtiment

Durant la validité de l'octroi de l'aide, le changement de propriétaire, par suite de succession, de vente ou de donation du bâtiment concerné doit obligatoirement être annoncé à la Commission par l'acquéreur.

En principe, l'aide octroyée est automatiquement accordée au nouveau propriétaire.

Art. 10 – Restitution des subventions

Les bénéficiaires doivent restituer les subventions obtenues indûment, en trompant volontairement la Commission ou détournées de leur but.

Art. 11 – Autorité de décision

Les décisions d'accord de subvention et de restitution suivent les règles usuelles en la matière.

Art. 12 – Entrée en vigueur

Les présentes dispositions entrent en vigueur dès leur adoption par la Municipalité.

Adopté par la Municipalité, dans sa séance du 13 novembre 2018

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

La Secrétaire :

J.-D. Cruchet

C. Pavid